



DOCUMENT UNIQUE :

- I- UNE OBLIGATION
- II- La validation du document unique
- III- Fin des Subventions du Fond National de Prévention.

I- UNE OBLIGATION

Le document unique est un support écrit indispensable pour l'entreprise car il réunit l'ensemble des informations sur les risques présents sur les lieux de travail, les activités concernées par ces risques et les mesures de prévention à mettre en place pour les diminuer et/ou les éviter. Il faut savoir qu'il y a une vraie démarche de prévention dans la mise en place du document unique.

Quelle que soit la taille de l'entreprise, l'employeur est tenu d'évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et de transcrire les résultats dans un document unique.

Aucun employeur (privé et public) n'est pas dispenser de la rédaction d'un document unique d'évaluation des risques et ce, même s'il n'y a aucune preuve de risque dans notre entreprise.

En l'absence de rédaction de ce document, et **en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle**, la mise en cause prendra une toute autre nature : **le juge demandera à voir le document unique et son absence suffira à établir la faute inexcusable de l'employeur.**

II -La validation du document unique des risques au travail doit-elle être accompagnée d'un arrêté du maire ?

Par D. Gerbeau Publié le 16/09/2013 – La GAZETTE - dans : [Réponses ministérielles](#), [Réponses ministérielles RH](#)

Conformément à l'[article R.4121-3 du Code du travail](#), l'employeur est tenu d'élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels, en application de son obligation de sécurité et de protection de la santé physique et mentale des travailleurs, prévue aux [articles L.4121-1 et suivants](#) de ce même code.

Ces dispositions s'appliquent aux employeurs publics territoriaux ([article 108-1 de la loi n° 84-53](#) du 26 janvier 1984.), notamment aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Délibération - S'agissant des communes, conformément à l'[article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales](#) (CGCT), le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal.

La validation du document unique d'évaluation des risques ne pouvant être déléguée par le conseil municipal au maire, en application de l'article L.2122-22 du code précité, celle-ci doit faire l'objet d'une délibération.

L'exécution de cette dernière peut se matérialiser par la signature du document unique par le maire.

Les textes ne prévoient pas, dans cette hypothèse, l'obligation de formaliser le document unique par la signature d'un arrêté.

Cette procédure est à mettre en œuvre par les conseils des EPCI en application de l'article L.5211-2 du CGCT.

Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public peut déléguer au président une partie de ses attributions, à l'exception de celles limitativement énumérées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Au regard de ces dispositions, le document unique peut être édicté par arrêté du président de l'EPCI qui a reçu délégation à cet effet.

Il est important que la diffusion de ce document soit la plus large possible et qu'à cette fin les élus soient sensibilisés aux questions de santé et de sécurité au travail.

Par ailleurs, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), ou le comité technique lorsqu'il n'est pas assisté par un CHSCT compétent pour effectuer des visites de sites ([article 40 du décret n° 85-603](#) du 10 juin 1985), est consulté sur le document unique dans le cadre des programmes et rapports annuels (articles 49 et 50 du décret n° 85-603).

Question A.N

Validation du document unique d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs

14^{ème} législature

Question écrite n° 07651 de M. André Dulait (Deux-Sèvres - UMP) publiée dans le JO Sénat du 25/07/2013 - page 2152 Rappelle la question 05574

M. André Dulait rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n°05574 posée le 28/03/2013 sous le titre : " Validation du document unique d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 12/09/2013 - page 2651

Conformément à l'article R. 4121-3 du code du travail, l'employeur est tenu d'élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels, en application de son obligation de sécurité et de protection de la santé physique et mentale des travailleurs, prévue aux articles L. 4121-1 et suivants du même code. Ces dispositions s'appliquent aux employeurs publics territoriaux (article 108-1 de la loi n° 84-53), notamment aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale. S'agissant des communes, conformément à l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal. La validation du document unique d'évaluation des risques ne pouvant être déléguée par le conseil municipal au maire, en application de l'article L. 2122-22 du code précité, celle-ci doit faire l'objet d'une délibération. L'exécution de cette dernière peut se matérialiser par la signature du document unique par le maire. Les textes ne prévoient pas dans cette hypothèse l'obligation de formaliser le document unique par la signature d'un arrêté. La même procédure est à mettre en œuvre par les conseils des établissements publics de coopération intercommunale en application de l'article L. 5211-2 du CGCT. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut déléguer au président une partie de ses attributions, à l'exception de celles limitativement énumérées à l'article L.5211-10 du CGCT. Au regard de ces dispositions, le document unique peut être édicté par arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale qui a reçu délégation à cet effet. Il est important que la diffusion de ce document soit la plus large possible et, qu'à cette fin, les élus soient sensibilisés aux questions de santé et de sécurité au travail. De même, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), ou le comité technique lorsqu'il n'est pas assisté par un CHSCT, compétent pour effectuer des visites de sites (article 40 du décret n° 85-603), est consulté sur le document unique dans le cadre des programmes et rapports annuels (article 49 et 50 du décret n° 85-603).

III -Fin des subventions au 31 décembre 2017 – Source CDG 29

Les subventions attribuées aux collectivités par le FNP (Fonds National de Prévention) pour la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels ne seront pas reconduites après 2017.

Au-delà de l'obligation réglementaire, le document unique a de l'intérêt par le plan d'actions annuel qu'il génère.

Pour une collectivité, c'est également fédérer l'encadrement et les agents autour d'un projet commun de santé et de sécurité au travail.

Le service santé et sécurité au travail reste à votre disposition pour planifier l'intervention au plus vite.

